

Secrétariat général

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
SECURITE ET D'HYGIENE

CDSH – 2.

REF. : JG/RD/79/B/471/.

- A Monsieur l'Administrateur général de la Culture française
- A Messieurs les Directeurs généraux des enseignements préscolaire et primaire, secondaire, supérieur, artistique de l'Etat, spécial de Promotion sociale de l'Etat, de l'Organisation des Etudes,
- A Messieurs les membres de services d'Inspection et de Vérification de ces établissements,
- Aux chefs des établissements d'enseignement de l'Etat,
- Aux membres de l'Administration centrale chargés de l'Inspection des établissements de l'Etat en matière de Sécurité et d'Hygiène.
- Aux Centres P.M.S. de l'Etat.

- Pour information à Messieurs le Directeur général et les Inspecteurs généraux du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat.

OBJET : Utilisation du gaz dans les écoles et dans les Centres P.M.S.
Mesures de Sécurité.

Les réactions d'inquiétude suscitées par une explosion de gaz survenue à proximité d'un établissement scolaire m'incitent à rappeler les instructions existantes en ce qu'elles ont trait aux mesures de sécurité imposées pour les installations alimentées au gaz.

I.- Les instructions ci-après sont extraites de la circulaire CDSH-1 du 30 décembre 1975 relative aux problèmes de Sécurité et d'Hygiène. Je crois utile d'ajouter à certains rappels les commentaires ou mises au point qu'appelle l'expérience tirée de l'application des instructions en cause.

1 Partage des responsabilités : (document 1 annexé à la circulaire CDSH-1 du 30 décembre 1975).

- 1.1. Le Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat est compétent pour les points de sécurité et d'hygiène qui intéressent la conception et la construction d'un bâtiment.

Entrent notamment dans la compétence du F.B.S.E. les équipements et les points de raccordement fixes de gaz et les problèmes de construction relatifs à l'hygiène (chauffage et conditionnement d'air).

Commentaire

Le F.B.S.E. veille notamment au respect des conditions suivantes :

- a) Chauffage central alimenté au gaz naturel :
- La chaufferie doit répondre aux prescriptions du R.G.P.T. et de l'Association Royale des Gaziers belges, document 04-74 ;
 - La ventilation doit être parfaite ;
 - Les tuyauteries de gaz doivent être placées de préférence en dehors des vides ventilés et des caniveaux ;
 - Un matériel de prévention doit être placé dans la chaufferie (détecteur gaz qui actionne en dehors de la chaufferie un organe de coupure sur la canalisation d'arrivée du gaz.
- b) Pour toutes les installations de gaz affectant l'établissement :
- La protection contre la corrosion des canalisations enterrées ;
 - La protection cathodique des tuyauteries enterrées ;
 - L'isolation entre la partie enterrée et la partie aérienne des tuyauteries ;
 - Les essais préalables d'étanchéité des installations intérieures suivant la N.B.N. D 51-003 et l'A.R. du 28.06.

- 1.2 Les services chargés de la gestion matérielle de l'établissement et les services de chaque direction générale ont tous les devoirs d'un employeur-exploitant.

Entrent notamment dans la compétence des Directions générales :

- L'étude de marché pour la commande d'appareils répondant à certaines normes (label de qualité). Pour les équipements collectifs, il est indispensable de choisir des appareils présentant des garanties suffisantes de sécurité ;
- Les ingénieurs techniciens (S.S.H.) fourniront aux directions générales intéressées toutes informations dont ils disposeraient quant à l'achat de matériel présentant les meilleures garanties de sécurité.

- 1.3. A titre d'information, les instructions suivantes ont déjà été envoyées aux chefs d'établissement par l'ex-service de Sécurité et d'Hygiène :

- a) Installations de chauffage central – Utilisation et entretien (travaux incombant à l'utilisateur).

Commentaire

Il s'agit de la circulaire du 09.09.1968, HL/GS/YS-68 n° 19 reprise en pages II/2 à II/6 du Règlement administratif d'entretien (P.A.E. – édition 1978).

Cette circulaire ne traite que du chauffage central alimenté au charbon et au

mazout. Une nouvelle instruction est diffusée, qui reprend également la conduite des installations alimentées au gaz naturel. (JG/RD/79/B/470/ du 1^{er} août 1979.

Cette instruction précisera également les conditions à imposer dans le contrat d'entretien à conclure avec un entrepreneur pour l'entretien annuel et le dépannage de l'installation et des appareils de sécurité.

- b) La circulaire concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz propane et de gaz butane liquéfiés.

Commentaire

Circulaire du 2.7.1969, GS/HL/YV-69-20 reprise pages II/9 à II/16 du R.A.E. – édition 1978.

1.4 Contrôles périodiques.

L'article 52.11 du R.G.P.T. impose que le matériel contre l'incendie, de détection et d'alarme ainsi que les installations de gaz et les installations de chauffage soient contrôlées périodiquement par l'employeur son préposé ou son mandataire.

Commentaire

La nouvelle instruction relative à l'utilisation et l'entretien des installations de chauffage, précise en ce qui concerne l'installation alimentée au gaz naturel, la nature des contrôles et leurs périodicités.
(circulaire JG/RD/79/B/470 du 1^{er} août 1979).

- 2 Protection contre l'incendie dans les établissements d'enseignement de l'Etat et les sections d'internat y annexés (document n° 2 annexé à la circulaire CDSH-1 du 30 décembre 1975).

Prévention des sinistres (cf. § 4.2)

2.1. Contrôles journaliers (§ 4.2.1.)

Après les heures de cours et/ou pour les internats, à l'heure du couvre-feu, une ronde complète des locaux doit être effectuée par le(s) membre(s) du personnel désigné(s) à cette fin par l'autorité qualifiée afin de s'assurer que les robinets à gaz sont fermés.

2.2. Contrôles mensuels (§ 4.2.2.)

A jour fixe et pour certaines installations à jour et heures fixes, vérifier :

- Installations de chauffages : les pertes éventuelles dans le dépôt et les conduites de combustible gazeux et hydrocarbures liquéfiés ;
- Installations de gaz : les pertes éventuelles dans le dépôt, conduites, raccordement des appareils.

Toute anomalie constatée aux systèmes fixes d'alerte, d'alarme et de détection Aux installations de gaz et de chauffage central, doit être immédiatement signalée au Service provincial du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat, avec confirmation écrite immédiate.

Toute anomalie constatée aux systèmes mobiles d'alerte, d'alarme et de détection, aux installations de combustibles gazeux non nécessaires au chauffage central des locaux, doit être immédiatement signalée au service de gestion de la Direction générale d'enseignement dont relève l'établissement, avec confirmation écrite immédiate.

Ceci ne dispense pas le chef d'établissement de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent en vue de mettre fin, si il en a la possibilité, à une situation dangereuse.

2.3. Contrôles annuels (§ 4.2.5.)

Appareils de cuisson, conduites de distribution de combustibles gazeux (par contrat avec organisme spécialisé).

II. Conduite à suivre en cas de fuite de gaz.

Le § 6 du document 2 annexé à la circulaire CDSH-1 du 30 décembre 1975 ne donne aucune consigne spécifique quant à la conduite à suivre en cas de fuite de gaz naturel, à l'instar de celles contenues à l'annexe, page II/16 du R.A.E. pour les tanks à gaz liquéfié.

Vous trouverez ci-après les directives essentielles qu'il est utile d'appliquer dans une telle circonstance.

- 1 Toute fuite de gaz dégage une odeur caractéristique. Elle peut être aussi décelée par une détection sonore.
- 2 Dans ce cas, deux interdictions importantes :
 - En pénétrant dans un local où l'on perçoit une odeur de gaz, il ne faut pas y introduire une flamme ou y fumer ;
 - Il ne faut pas manœuvrer un interrupteur ou un appareil électrique quelconque, s'ils ne sont pas antidéflagrants.
- 3 Si la fuite n'est pas localisée et/ou si la vanne d'arrivée ne peut pas être fermée (fuite de gaz importante dans le local compteur ou dans son accès), il y a lieu, simultanément :
 - a) d'appeler le service compétent d'incendie par l'intermédiaire du service 900 ;
 - b) d'alerter la compagnie distributrice du gaz ;
 - c) d'ouvrir portes et fenêtres donnant à l'extérieur ;
 - d) de procéder à l'évacuation comme pour un incendie, en évitant toutefois d'actionner un appareil électrique déflagrant (sonneries, etc...) susceptible de provoquer une étincelle.

N.B. Même l'appel téléphonique au départ du bâtiment affecté par la fuite de gaz, peut faire office de détonateur.

Les recommandations formulées ci-avant sont toutes impératives. Il vous appartient d'adopter, en outre, suivant l'importance du problème qui vous occupe, et ce, en accord avec la Direction générale concernée et éventuellement le F.B.S.E., toute autre mesure que vous jugeriez de nature à accroître la sécurité en cette matière.

Le Secrétaire général,

P. VANBERGEN.